

VD_OMNI PE.2010.0593 vom 7. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0593

FR: VD_OMNI PE.2010.0593 du 7 avril 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0593 del 7 aprile 2011

Regeste

A. X. _____, B. Y. _____/Service de la population (SPOP) | Cas d'une mère kosovare et de sa fille, gravement handicapée depuis la naissance et qui requiert des soins constants, admis provisoirement en Suisse depuis 1993. Demande de transformation du permis F en autorisation de séjour admise, malgré la dépendance de l'aide sociale, car on se trouve en présence d'un cas de rigueur: la mère ne dispose matériellement pas du temps nécessaire pour trouver un emploi qui pourvoie aux besoins de la famille; compte tenu de la longue présence en Suisse et du handicap de la fille, un retour au Kosovo paraît irréaliste. Admission du recours et renvoi de la cause au SPOP pour octroi de l'autorisation de séjour.

Erwägungen

E. 1

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). En l'occurrence, les recourantes, ressortissantes du Kosovo, ne peuvent se prévaloir d'aucun traité qui leur conférerait un droit au séjour en Suisse. Leur situation s'examine à la seule lumière du droit interne, soit la LEtr et ses ordonnances d'exécution.

E. 2

a) Les recourantes séjournent en Suisse depuis dix-huit ans au bénéfice d'une admission provisoire (cf. art. 83 LEtr.). Celle-ci prend fin lorsque la personne concernée quitte définitivement la Suisse ou obtient une autorisation de séjour (art. 84 al. 4 LEtr.). La demande d'autorisation de séjour présentée par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis cinq ans est examinée de manière approfondie, en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance (art. 84 al. 5 LEtr.). En l'occurrence, la condition du délai de cinq ans est remplie. b) L'art. 84 al. 5 LEtr ne constitue pas un fondement autonome pour l'octroi de l'autorisation de séjour, mais s'analyse comme un cas de dérogation aux conditions d'admission, selon l'art. 30 LEtr (ATF 2C_766/2009 du 26 mai 2010). Il convient dès lors d'examiner si la situation des recourantes constitue un cas de rigueur (arrêts PE.2010.0141 du 15 mars 2011, consid. 1; PE.2009.0601 du 28 février 2011, consid. 2a; PE.2010.0269 du 22 février 2011, consid. 5a; PE.2010.0175 du 21 février 2011, consid. 3; PE.2010.0169 du 19 novembre 2010, consid. 1a; PE.2010.0162 du 30 septembre 2010, consid. 1a). aa) Il est possible de déroger aux conditions d'admission des étrangers notamment pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (art. 30 al. 1 let. b LEtr.). L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu' il convient

de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). L'art. 30 al. 1 let. b LEtr. présente un caractère exceptionnel; les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de l'autorisation de séjour comporte, pour l'étranger, de graves conséquences. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient l'octroi ou le maintien d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 consid. 2 et les arrêts cités; ATAF 2007/16 consid. 5.2). Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à sa santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 p. 209; arrêts PE.2010.0141, précité, consid. 1c; PE.2010.0032 du 1^{er} mars 2011; PE.2009.0601, précité, consid. 2c). bb) Depuis 1993, les recourantes dépendent entièrement des subsides de l'EVAM. Cette circonstance exclut en principe l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur d'une personne admise provisoirement (arrêts PE.2010.0141, précité, consid. 1c; PE.2009.0582 du 14 octobre 2010; PE.2009.0636 du 10 février 2010; PE.2010.0169 du 19 novembre 2010; PE.2010.0162, précité, consid. 1b). D'un côté, ce n'est pas parce que l'étranger dépend sans sa faute de l'aide sociale que l'on se trouve ipso facto en présence d'un cas de rigueur (arrêts précités PE.2010.0141, consid. 2; PE.2009.0601, consid. 2d). D'un autre côté, le fait que la personne concernée est indigente n'exclut pas pour autant l'existence d'un cas de rigueur (arrêts précités PE.2009.0601; PE.2010.0162). Compte tenu du handicap dont elle souffre, B. Y. _____ ne pourra jamais subvenir par elle-même à ses besoins. Le SPOP estime que A. X. _____ pourrait mettre à profit le temps dont elle dispose, cinq jours par semaine entre 9h et 16h, pour trouver un emploi. Cette perspective paraît illusoire; de toute manière, une activité rémunérée exercée quelques heures au milieu de la journée – et seulement pendant les périodes scolaires - ne pourrait pas donner l'autonomie financière aux recourantes. A cela s'ajoute que A. X. _____ doit s'occuper de sa fille le matin et le soir, ainsi que souvent la nuit, à raison des troubles du sommeil dont

souffre B.. Elle doit veiller sur elle, seule et entièrement, les fins de semaine et durant les vacances scolaires. Le poids de cette charge, du point de vue physique, moral et social, est extrêmement lourd. Compte tenu également de la longue présence en Suisse des recourantes, et de l'absence de toute perspective réaliste de leur retour au Kosovo, à raison du handicap de B. Y. _____, il convient d'admettre, sur le vu de l'ensemble des circonstances, que l'on se trouve dans un cas de rigueur justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, en remplacement de l'admission provisoire (cf. les cas analogues qui ont donné lieu au prononcé des arrêts précités PE.2009.0601 et PE.2010.0162).

E. 3

Le recours doit ainsi être admis, et la décision attaquée annulée. La cause est renvoyée au SPOP pour octroi de l'autorisation de séjour. Il est statué sans frais (art. 49 et 52 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). Les recourantes ont droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.